



3RD SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO
48 ELIZABETH II, 1999

3^e SESSION, 36^e LÉGISLATURE, ONTARIO
48 ELIZABETH II, 1999

Bill 17

Projet de loi 17

**An Act respecting Labour Mobility
in the Construction Industry aimed
at Restricting Access to Those
Taking Advantage of Ontario's
Policy of Free Mobility**

**Loi sur la mobilité de la main-d'œuvre
dans l'industrie de la construction
visant à restreindre l'accès de ceux
qui profitent de la politique de
libre mobilité de l'Ontario**

The Hon. J. Flaherty
Minister of Labour

L'honorable J. Flaherty
Ministre du Travail

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading April 28, 1999
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 28 avril 1999
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario



EXPLANATORY NOTE

The Bill regulates construction contractors and construction workers from a designated jurisdiction who wish to do construction work in a designated area. The Lieutenant Governor in Council is authorized to designate areas of Ontario to which the Bill or provisions of it will apply and to designate other provinces and territories as jurisdictions to which the Bill or provisions of it will apply. The main substantive requirements of the Bill are set out below.

Part I, section 2. Construction contractors from a designated jurisdiction are required to register with the Jobs Protection Office before doing construction work or submitting a bid for construction work in a designated area.

Part I, sections 3 and 4. Construction contractors required to register under section 2 are not permitted to be issued a certificate, registration, licence, permit or authorization under specified and prescribed legislation without proof of registration under section 2.

Part I, sections 5 and 6. Construction contractors required to register under section 2 are not permitted to be certified, registered, licensed or issued a permit or authorization under the prescribed legislation or municipal by-laws and are not permitted to present certain bids without proof of registration under section 2 and compliance with sections 3 and 4.

Part I, sections 7 and 8. The Government of Ontario is prohibited from awarding construction contracts to contractors who are required to register under section 2. Municipalities and other bodies are prohibited from awarding construction contracts in a designated area to contractors who are required to register under section 2. Persons who have a construction contract with any body to which section 7 applies are prohibited from subcontracting with a contractor who is required to be registered under section 2.

Part I, section 9. The wage rates and ratios of apprentices to journeymen required under the *Trades Qualification and Apprenticeship Act* are made applicable with respect to all of the apprentices of a contractor required to be registered under section 2.

Part II, section 10. Construction workers from a designated jurisdiction are required to register with the Jobs Protection Office before doing construction work in a designated area.

Part III, section 11. Persons resident in a designated jurisdiction who have licences or certificates of intercorporate exemption under the *Truck Transportation Act* are prohibited from transporting aggregates within Ontario.

Part IV, sections 12 to 15. Certain persons enforcing Acts that impose a tax are authorized to stop, detain and inspect motor vehicles entering Ontario from a designated jurisdiction in order to ensure that tax under the *Retail Sales Tax Act* has been paid or that security under Part IV of the Bill or under the *Retail Sales Tax Act* has been furnished.

Part V of the Bill deals with a number of general matters including establishment of the Jobs Protection Office, enforcement of the Bill and regulation making authority.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi réglemente les entrepreneurs en construction et les travailleurs de la construction d'un territoire désigné qui désirent effectuer des travaux de construction dans un secteur désigné. Le lieutenant-gouverneur en conseil est autorisé à désigner des secteurs de l'Ontario auxquels s'appliquent le projet de loi ou certaines de ses dispositions et à désigner d'autres provinces et des territoires comme territoires auxquels ils s'appliquent. Les principales exigences de fond du projet de loi sont énoncées ci-dessous.

Partie I, article 2. Les entrepreneurs en construction d'un territoire désigné sont tenus de s'inscrire auprès du Bureau de protection des emplois avant d'effectuer des travaux de construction ou de présenter une soumission à cet égard dans un secteur désigné.

Partie I, articles 3 et 4. Pour pouvoir s'inscrire ou se voir délivrer un certificat, une licence, un permis ou une autorisation aux termes de textes législatifs précisés et prescrits, les entrepreneurs en construction qui sont tenus de s'inscrire aux termes de l'article 2 doivent fournir une preuve de leur inscription.

Partie I, articles 5 et 6. Pour pouvoir s'inscrire ou se voir délivrer un certificat, une licence, un permis ou une autorisation aux termes de textes législatifs ou de règlements municipaux prescrits et pour présenter certaines soumissions, les entrepreneurs en construction qui sont tenus de s'inscrire aux termes de l'article 2 doivent fournir une preuve de leur inscription et de leur observation des articles 3 et 4.

Partie I, articles 7 et 8. Il est interdit au gouvernement de l'Ontario d'accorder des contrats de construction aux entrepreneurs qui sont tenus de s'inscrire aux termes de l'article 2. Il est également interdit aux municipalités et à d'autres entités d'accorder à de tels entrepreneurs des contrats de construction dans un secteur désigné et aux personnes qui ont conclu un tel contrat avec une entité à laquelle s'applique l'article 7 de sous-traiter avec de tels entrepreneurs.

Partie I, article 9. Les taux de salaire et les rapports apprentis/ouvriers qui sont exigés aux termes de la *Loi sur la qualification professionnelle et l'apprentissage des gens de métier* s'appliquent désormais à l'égard de tous les apprentis d'un entrepreneur qui est tenu de s'inscrire aux termes de l'article 2.

Partie II, article 10. Les travailleurs de la construction d'un territoire désigné sont tenus de s'inscrire auprès du Bureau de protection des emplois avant d'effectuer des travaux de construction dans un secteur désigné.

Partie III, article 11. Il est interdit aux personnes qui résident dans un territoire désigné et qui détiennent des permis d'exploitation ou des certificats d'exemption entre personnes morales délivrés aux termes de la *Loi sur le camionnage* de transporter des agrégats dans les limites de l'Ontario.

Partie IV, articles 12 à 15. Certaines personnes qui exécutent des lois fiscales sont autorisées à arrêter, à retenir et à inspecter des véhicules automobiles qui entrent en Ontario en provenance d'un territoire désigné afin de s'assurer du paiement de la taxe prévue par la *Loi sur la taxe de vente au détail* ou de la fourniture de la garantie prévue par cette loi ou par la partie IV du projet de loi.

La partie V du projet de loi traite de certaines questions de nature générale, notamment de la création du Bureau de protection des emplois, de l'exécution du projet de loi et des pouvoirs réglementaires.

**An Act respecting Labour Mobility
in the Construction Industry aimed
at Restricting Access to Those
Taking Advantage of Ontario's
Policy of Free Mobility**

**Loi sur la mobilité de la main-d'œuvre
dans l'industrie de la construction
visant à restreindre l'accès de ceux
qui profitent de la politique de
libre mobilité de l'Ontario**

Preamble

Ontario contractors, workers in the construction industry and aggregate haulers experience barriers to working and doing business in other jurisdictions because of unfair, discriminatory or restrictive practices in those other jurisdictions while contractors, workers in the construction industry and aggregate haulers from those other jurisdictions are able to work in Ontario without similar barriers.

The unemployment rate in the construction industry in Ontario is higher than the overall unemployment rate in Ontario. There are areas in Ontario where there is unequal access to business and job opportunities between jurisdictions, creating a potential for violence and social disruption, and where regional economic development is an important objective.

It is recognized that employment opportunities in those areas for Ontario residents would be enhanced and more equal access to business and job opportunities would be created by introducing measures aimed at restricting access to those taking advantage of Ontario's policy of free mobility.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. (1) In this Act,

“bid” means documentation submitted by a contractor in response to a tender for a construction contract; (“soumission”)

“construction” includes all work in or about,

- (a) constructing, altering, decorating, repairing, demolishing, erecting or remodeling the whole or any part of a building or structure,
- (b) laying pipe and conduit above or below ground level,

Préambule

Les entrepreneurs, les travailleurs de l'industrie de la construction et les transporteurs d'agrégats de l'Ontario se heurtent à des obstacles lorsqu'il s'agit de travailler et de faire des affaires dans d'autres territoires en raison de pratiques injustes, discriminatoires ou restrictives, tandis que ceux de ces autres territoires peuvent travailler en Ontario sans éprouver de telles difficultés.

En Ontario, le taux de chômage dans l'industrie de la construction est plus élevé que le taux de chômage global. Certains secteurs de la province où le développement économique régional est un objectif important connaissent une inégalité d'accès aux occasions d'affaires et d'emploi d'un territoire à l'autre, ce qui crée des risques de violence et de perturbation sociale.

Il est reconnu que l'introduction de mesures visant à restreindre l'accès de ceux qui profitent de la politique de libre mobilité de l'Ontario aurait pour effet d'améliorer les occasions d'emploi dans ces secteurs pour les Ontariens et de créer un accès plus égal aux occasions d'affaires et d'emploi.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«Bureau» Le Bureau de protection des emplois créé aux termes de l'article 16. («Office»)

«construction» S'entend notamment des travaux se rattachant à ce qui suit :

- a) la construction, la modification, la décoration, la réparation, la démolition, l'édification ou la transformation de la totalité ou d'une partie d'un bâtiment ou d'un ouvrage;

- (c) excavating, tunnelling, fencing, grading, paving, land clearing and bridging,
- (d) building a highway, as defined in section 1 of the *Highway Traffic Act*,
- (e) carrying out the prescribed activities, and
- (f) providing consulting services, including architectural or engineering services, with respect to the matters set out in clauses (a) to (e); (“construction”)
- “contractor” means a person who enters into a contract and includes a subcontractor; (“entrepreneur”)
- “designated area” means an area in Ontario that is prescribed as a designated area under section 25 or, if no area is prescribed, all of Ontario; (“secteur désigné”)
- “designated jurisdiction” means a province or territory that is prescribed as a designated jurisdiction under section 25; (“territoire désigné”)
- “Director” means the Director of the Office; (“directeur”)
- “Minister” means the Minister of Labour; (“ministre”)
- “municipality” includes a regional or district municipality and the County of Oxford; (“municipalité”)
- “Office” means the Jobs Protection Office established under section 16; (“Bureau”)
- “person resident in a designated jurisdiction” means,
- (a) in the case of an individual or a sole proprietor, a person who is ordinarily resident in that jurisdiction,
- (b) in the case of a corporation,
- (i) a person whose head office or registered office is located in that jurisdiction, or
- (ii) a person controlled directly or indirectly by a person described in sub-clause (i), and
- (c) in the case of a partnership, a partnership that includes at least one partner who is resident in that jurisdiction under clause (a) or (b); (“personne qui réside dans un territoire désigné”)
- “prescribed” means prescribed by the regulations made under this Act. (“prescrit”)
- b) la pose de tuyaux et de canalisations au-dessus ou au-dessous du sol;
- c) l’excavation, le creusement de tunnels, l’installation de clôtures, le nivellement, le pavage, le dégagement de terrains et la construction de ponts;
- d) la construction de voies publiques au sens de l’article 1 du *Code de la route*;
- e) l’exercice des activités prescrites;
- f) la prestation de services d’experts-conseils, y compris des services d’architecture ou d’ingénierie, à l’égard des questions énoncées aux alinéas a) à e). («construction»)
- «directeur» Le directeur du Bureau. («Director»)
- «entrepreneur» Personne qui conclut un contrat, y compris un sous-traitant. («contractor»)
- «ministre» Le ministre du Travail. («Minister»)
- «municipalité» S’entend en outre d’une municipalité régionale, d’une municipalité de district et du comté d’Oxford. («municipality»)
- «personne qui réside dans un territoire désigné» S’entend de ce qui suit :
- a) dans le cas d’un particulier ou d’un propriétaire unique, personne qui réside ordinairement dans ce territoire;
- b) dans le cas d’une personne morale :
- (i) soit une personne dont le siège social est situé dans ce territoire,
- (ii) soit une personne dont une personne visée au sous-alinéa (i) a le contrôle, que ce soit directement ou indirectement;
- c) dans le cas d’une société en nom collectif ou en commandite, société dont au moins un des associés réside dans ce territoire aux termes de l’alinéa a) ou b). («person resident in a designated jurisdiction»)
- «prescrit» Prescrit par les règlements pris en application de la présente loi. («prescribed»)
- «secteur désigné» Secteur de l’Ontario qui est prescrit comme tel en vertu de l’article 25 ou, si aucun secteur n’est prescrit, l’ensemble de l’Ontario. («designated area»)
- «soumission» Document que présente un entrepreneur en réponse à un appel d’offres pour un contrat de construction. («bid»)

		«territoire désigné» Province ou territoire qui est prescrit comme tel en vertu de l'article 25. («designated jurisdiction»)	
Same	(2) For the purposes of subclause (b) (ii) of the definition of "person resident in a designated jurisdiction" in subsection (1), "controlled" has the same meaning as in subsection 1 (5) of the <i>Business Corporations Act</i> .	(2) La définition qui suit s'applique au sous-alinéa b) (ii) de la définition de «personne qui réside dans un territoire désigné» au paragraphe (1). «avoir le contrôle» S'entend au sens du paragraphe 1 (5) de la <i>Loi sur les sociétés par actions</i> .	Idem
	PART I CONSTRUCTION CONTRACTORS	PARTIE I ENTREPRENEURS EN CONSTRUCTION	
Register with Office	2. (1) No person resident in a designated jurisdiction shall enter into or submit a bid for a construction contract for work in a designated area without first registering with the Office.	2. (1) Aucune personne qui réside dans un territoire désigné ne doit conclure de contrat de construction ni présenter de soumission pour un tel contrat en ce qui concerne des travaux dans un secteur désigné sans d'abord s'inscrire auprès du Bureau.	Inscription auprès du Bureau
Same	(2) The Director shall register a contractor that is a corporation if the contractor, (a) provides proof of its corporate status and a detailed auditor's statement from a person licensed under the <i>Public Accountancy Act</i> certifying that its working capital ratio is at least 1.1 to 1 for the current fiscal year; (b) posts security as prescribed in the amount of \$10,000; (c) pays the fee set by the Director; and (d) satisfies any other prescribed requirements.	(2) Le directeur inscrit l'entrepreneur qui est une personne morale s'il satisfait aux conditions suivantes : a) il fournit une preuve de sa personnalité morale et une déclaration détaillée d'un vérificateur titulaire d'un permis délivré en vertu de la <i>Loi sur la comptabilité publique</i> attestant que son ratio du fonds de roulement est d'au moins 1,1 à 1 pour l'exercice en cours; b) il fournit une garantie d'une valeur de 10 000 \$ selon ce qui est prescrit; c) il acquitte les droits que fixe le directeur; d) il satisfait à toute autre exigence prescrite.	Idem
Same	(3) The Director shall register a contractor that is not a corporation if the contractor, (a) provides proof of its business status and detailed financial statements in a form approved by the Director; (b) posts security as prescribed in the amount of \$10,000; (c) pays the fee set by the Director; and (d) satisfies any other prescribed requirements.	(3) Le directeur inscrit l'entrepreneur qui n'est pas une personne morale s'il satisfait aux conditions suivantes : a) il fournit une preuve de sa personnalité juridique et des états financiers détaillés sous la forme qu'approuve le directeur; b) il fournit une garantie d'une valeur de 10 000 \$ selon ce qui est prescrit; c) il acquitte les droits que fixe le directeur; d) il satisfait à toute autre exigence prescrite.	Idem
Annual registration	(4) A registration under this section is effective for one year.	(4) La durée de validité de l'inscription prévue au présent article est d'un an.	Inscription annuelle
<i>Business Names Act</i> registration	3. (1) A person who is required to be registered under section 2 shall not be registered under section 4 of the <i>Business Names Act</i> unless the person provides proof of registration under section 2.	3. (1) Il est interdit d'inscrire aux termes de l'article 4 de la <i>Loi sur les noms commerciaux</i> la personne qui est tenue de s'inscrire aux termes de l'article 2 à moins qu'elle ne fournisse une preuve de son inscription.	Inscription prévue par la <i>Loi sur les noms commerciaux</i>

<i>Limited Partnerships Act</i>	(2) A declaration under the <i>Limited Partnerships Act</i> with respect to a limited partnership that is or will be contracting for construction work shall not be accepted for filing if any of the general partners are persons required to be registered under section 2 unless all of those persons provide proof of registration under section 2.	(2) Il est interdit d'accepter pour dépôt la déclaration prévue par la <i>Loi sur les sociétés en commandite</i> qui se rapporte à une société en commandite qui conclut ou conclura un contrat pour des travaux de construction si des commandités sont des personnes qui sont tenues de s'inscrire aux termes de l'article 2, à moins qu'ils ne fournissent une preuve de leur inscription.	<i>Loi sur les sociétés en commandite</i>
Where void	(3) A registration or filing made in contravention of this section is void.	(3) Est nul l'inscription ou le dépôt effectué en contravention avec le présent article.	Nullité
Immunity	(4) No proceeding shall be commenced against a person with respect to a decision concerning a registration or a filing that contravenes this section.	(4) Sont irrecevables les instances introduites contre quiconque relativement à une décision qui concerne une inscription ou un dépôt et qui contrevient au présent article.	Immunité
Application of section	4. (1) This section applies with respect to legislation that is designated legislation under the <i>Safety and Consumer Statutes Administration Act, 1996</i> if an administrative authority is designated under that Act to administer that designated legislation.	4. (1) Le présent article s'applique à l'égard des textes législatifs désignés au sens de la <i>Loi de 1996 sur l'application de certaines lois traitant de sécurité et de services aux consommateurs</i> si un organisme d'application est désigné en vertu de cette loi pour les appliquer.	Application du présent article
Registration requirement, corporations	(2) A contractor required to be registered under section 2 shall not be certified, registered, licensed or issued a permit or authorization under a provision of legislation to which this section applies unless it provides proof of registration under section 2.	(2) Il est interdit d'inscrire aux termes d'une disposition d'un texte législatif auquel s'applique le présent article l'entrepreneur qui est tenu de s'inscrire aux termes de l'article 2 ou de lui délivrer un certificat, une licence, un permis ou une autorisation aux termes d'une telle disposition à moins qu'il ne fournisse une preuve de son inscription.	Exigence en matière d'inscription : personnes morales
Where void	(3) A certification, registration, licensing or issuance of a permit or authorization made in contravention of this section is void.	(3) Est nul l'inscription qui est effectuée ou le certificat, la licence, le permis ou l'autorisation qui est délivré en contravention avec le présent article.	Nullité
Immunity	(4) No proceeding shall be commenced against a person with respect to a decision concerning the issuance of a certificate, registration, license, permit or authorization that contravenes this section.	(4) Sont irrecevables les instances introduites contre quiconque relativement à une décision qui concerne une inscription ou la délivrance d'un certificat, d'une licence, d'un permis ou d'une autorisation et qui contrevient au présent article.	Immunité
Further registration requirements	5. (1) No contractor who is required to be registered under section 2 shall be certified, registered, licensed or issued a permit or authorization under the prescribed legislation or the by-laws of the prescribed municipalities authorized under prescribed legislation unless the contractor provides proof of registration under section 2 and of compliance with sections 3 and 4, if they apply with respect to the contractor.	5. (1) Il est interdit d'inscrire aux termes des textes législatifs prescrits ou des règlements des municipalités prescrits qu'autorisent des textes législatifs prescrits l'entrepreneur qui est tenu de s'inscrire aux termes de l'article 2 ou de lui délivrer un certificat, une licence, un permis ou une autorisation aux termes de tels textes ou règlements à moins qu'il ne fournisse une preuve de son inscription et de son observation des articles 3 et 4, s'ils s'appliquent à son égard.	Autres exigences en matière d'inscription
Where void	(2) A certification, registration, licensing or issuance of a permit or authorization made in contravention of this section is void.	(2) Est nul l'inscription qui est effectuée ou le certificat, la licence, le permis ou l'autorisation qui est délivré en contravention avec le présent article.	Nullité
Immunity	(3) No proceeding shall be commenced against a person with respect to a decision concerning the issuance of a certificate, regis-	(3) Sont irrecevables les instances introduites contre quiconque relativement à une décision qui concerne une inscription ou la	Immunité

tration, license, permit or authorization that contravenes this section.

délivrance d'un certificat, d'une licence, d'un permis ou d'une autorisation et qui contrevient au présent article.

Require-
ments for
placing bids

6. (1) No contractor who is required to be registered under section 2 shall present a bid with respect to a construction contract for work in a designated area unless the contractor provides proof of registration under section 2 and all of the following that apply with respect to the contractor:

6. (1) Il est interdit à l'entrepreneur qui est tenu de s'inscrire aux termes de l'article 2 de présenter une soumission à l'égard d'un contrat de construction pour des travaux dans un secteur désigné à moins qu'il ne fournisse une preuve de son inscription ainsi que les preuves suivantes si elles s'appliquent à son égard :

Exigences en
matière de
soumissions

1. Proof of having registered under the *Business Names Act* in accordance with subsection 3 (1).
2. Proof of having filed a declaration under the *Limited Partnerships Act* in accordance with subsection 3 (2).
3. Proof of having been certified, registered, licensed or issued a permit or authorization to which section 4 applies in accordance with that section.
4. Proof of having filed a return or a notice under the *Corporations Information Act*.

1. Une preuve qu'il s'est inscrit aux termes de la *Loi sur les noms commerciaux* conformément au paragraphe 3 (1).
2. Une preuve qu'il a déposé la déclaration prévue par la *Loi sur les sociétés en commandite* conformément au paragraphe 3 (2).
3. Une preuve qu'il a été inscrit ou qu'il s'est vu délivrer un certificat, une licence, un permis ou une autorisation conformément à l'article 4.
4. Une preuve qu'il a déposé les rapports ou les avis prévus par la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales*.

Contract
voidable

(2) If a contract is awarded to a contractor who presented a bid for it in contravention of subsection (1), the contract is voidable by the person who awarded the contract.

(2) Tout contrat accordé à un entrepreneur qui a présenté une soumission à son égard en contravention avec le paragraphe (1) peut être annulé par la personne qui l'a accordé.

Contrat
annulable

Restriction
on awarding
construction
contracts,
Ontario

7. (1) The Government of Ontario shall not award a construction contract to a contractor who is required to be registered under section 2.

7. (1) Le gouvernement de l'Ontario ne doit pas accorder de contrat de construction à un entrepreneur qui est tenu de s'inscrire aux termes de l'article 2.

Restriction
relative à
l'octroi de
contrats de
construc-
tion : Ontario

Same,
agencies, etc.

(2) The prescribed agencies, boards and commissions shall not award a construction contract to a contractor who is required to be registered under section 2.

(2) Les organismes, conseils et commissions prescrits ne doivent pas accorder de contrat de construction à un entrepreneur qui est tenu de s'inscrire aux termes de l'article 2.

Idem :
organismes

Same,
municipal-
ities and
other bodies

(3) The municipalities and other bodies set out in the Schedule to the *Pay Equity Act* shall not award a construction contract for work in a designated area to a contractor who is required to be registered under section 2.

(3) Les municipalités et autres entités énoncées à l'annexe de la *Loi sur l'équité salariale* ne doivent pas accorder de contrat de construction pour des travaux dans un secteur désigné à un entrepreneur qui est tenu de s'inscrire aux termes de l'article 2.

Idem : muni-
cipalités et
autres entités

Same,
corporations

(4) The prescribed corporations shall not award a construction contract to a contractor who is required to be registered under section 2.

(4) Les personnes morales prescrites ne doivent pas accorder de contrat de construction à un entrepreneur qui est tenu de s'inscrire aux termes de l'article 2.

Idem :
personnes
morales

Immunity

(5) No proceeding shall be commenced against a person to whom this section applies with respect to a decision concerning the awarding of a construction contract that contravenes this section.

(5) Sont irrecevables les instances introduites contre toute personne à qui s'applique le présent article relativement à une décision qui concerne l'octroi d'un contrat de construction et qui contrevient au présent article.

Immunité

Contract
voidable

(6) A contract awarded to a contractor in contravention of this section is voidable by the person who awarded it.

(6) Tout contrat accordé à un entrepreneur en contravention avec le présent article peut être annulé par la personne qui l'a accordé.

Contrat
annulable

Limitation on subcontracting

8. (1) A person who has a construction contract with the Government of Ontario or any other body referred to in subsection 7 (1), (2) or (4) shall not enter into any contract with respect to that construction contract with a contractor who is required to be registered under section 2.

8. (1) Aucune personne qui a conclu un contrat de construction avec le gouvernement de l'Ontario ou toute autre entité visée au paragraphe 7 (1), (2) ou (4) ne doit conclure de contrat relativement à ce contrat de construction avec un entrepreneur qui est tenu de s'inscrire aux termes de l'article 2.

Restriction relative à la sous-traitance

Same

(2) A person who has a construction contract for construction work in a designated area with a municipality or other body referred to in subsection 7 (3) shall not enter into any contract with respect to that construction contract with a contractor who is required to be registered under section 2.

(2) Aucune personne qui a conclu un contrat de construction pour des travaux de construction dans un secteur désigné avec une municipalité ou autre entité visée au paragraphe 7 (3) ne doit conclure de contrat relativement à ce contrat de construction avec un entrepreneur qui est tenu de s'inscrire aux termes de l'article 2.

Idem

Requirement re apprentices

9. The wage rates and ratios of apprentices to journeymen required under the *Trades Qualification and Apprenticeship Act* shall be deemed to apply under that Act with respect to all apprentices of a contractor required to be registered under section 2.

9. Les taux de salaire et les rapports apprentis/ouvriers qui sont exigés aux termes de la *Loi sur la qualification professionnelle et l'apprentissage des gens de métier* sont réputés s'appliquer aux termes de cette loi à l'égard de tous les apprentis d'un entrepreneur qui est tenu de s'inscrire aux termes de l'article 2.

Exigence relative aux apprentis

**PART II
CONSTRUCTION WORKERS**

**PARTIE II
TRAVAILLEURS DE LA CONSTRUCTION**

Register with Office

10. (1) Every individual who is a person resident in a designated jurisdiction and who is or will be doing construction work in a designated area shall register with the Office.

10. (1) Tout particulier qui est une personne qui réside dans un territoire désigné et qui effectue ou effectuera des travaux de construction dans un secteur désigné s'inscrit auprès du Bureau.

Inscription auprès du Bureau

Same

(2) Subject to subsections (3) and (4), the Director shall register an individual referred to in subsection (1) if the individual,

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le directeur inscrit le particulier visé au paragraphe (1) s'il satisfait aux conditions suivantes :

Idem

- (a) provides evidence satisfactory to the Director of work experience in a prescribed trade, occupation or construction activity;
- (b) pays the fee set by the Director; and
- (c) satisfies any other prescribed requirements.

- a) il fournit au directeur une preuve satisfaisante de son expérience de travail dans un métier, une profession ou une activité de construction prescrit;
- b) il acquitte les droits que fixe le directeur;
- c) il satisfait à toute autre exigence prescrite.

If certificate required in designated jurisdiction

(3) If an individual seeking registration under subsection (1) is or will be doing construction work in a prescribed trade, occupation or construction activity for which a certificate, registration, licence, permit or authorization is required in the designated jurisdiction, the individual shall also provide evidence satisfactory to the Director of that certificate, registration, licence, permit or authorization.

(3) Si un particulier qui veut s'inscrire aux termes du paragraphe (1) effectue ou effectuera des travaux de construction dans le cadre d'un métier, d'une profession ou d'une activité de construction prescrit pour lequel un certificat, une inscription, une licence, un permis ou une autorisation est exigé dans le territoire désigné, il fournit également au directeur une preuve satisfaisante de ce certificat, de cette inscription, de cette licence, de ce permis ou de cette autorisation.

Cas où un certificat est exigé dans un territoire désigné

If certificate required in Ontario

(4) If an individual seeking registration under subsection (1) is or will be doing construction work in a prescribed trade, occupation or construction activity for which a certificate, registration, licence, permit or

(4) Si un particulier qui veut s'inscrire aux termes du paragraphe (1) effectue ou effectuera des travaux de construction dans le cadre d'un métier, d'une profession ou d'une activité de construction prescrit pour lequel un certifi-

Cas où un certificat est exigé en Ontario

authorization is required in Ontario, the individual shall also provide evidence satisfactory to the Director of that certificate, registration, licence, permit or authorization.

cat, une inscription, une licence, un permis ou une autorisation est exigé en Ontario, il fournit également au directeur une preuve satisfaisante de ce certificat, de cette inscription, de cette licence, de ce permis ou de cette autorisation.

Annual registration (5) A registration under this section is effective for one year.

(5) La durée de validité de l'inscription prévue au présent article est d'un an. Inscription annuelle

Special exemption (6) On the request of a person resident in Ontario, the Director may exempt a specified individual from the requirements of subsections (3) and (4) with respect to a particular project if,

(6) Sur demande d'une personne qui réside en Ontario, le directeur peut dispenser un particulier précisé de se conformer aux exigences des paragraphes (3) et (4) à l'égard d'un chantier donné si les conditions suivantes sont réunies :

- (a) the specified individual is working for the person resident in Ontario;
- (b) in the Director's opinion, the individual's skills are necessary to that project; and
- (c) in the Director's opinion, because of a shortage of those skills, no other individual who is a resident of Ontario is available to carry out the work.

- a) le particulier travaille pour la personne qui réside en Ontario;
- b) de l'avis du directeur, les compétences du particulier sont nécessaires à ce chantier;
- c) de l'avis du directeur, la pénurie de ces compétences fait qu'aucun autre particulier qui réside en Ontario n'est disponible pour effectuer les travaux.

**PART III
TRANSPORTATION OF AGGREGATES**

**PARTIE III
TRANSPORT D'AGRÉGATS**

Licence requirement under *Truck Transportation Act* 11. (1) Every operating licence under the *Truck Transportation Act* issued to a person resident in a designated jurisdiction shall be deemed to have a condition in it prohibiting the transportation of aggregates within Ontario.

11. (1) Tout permis d'exploitation qui est délivré aux termes de la *Loi sur le camionnage* à une personne qui réside dans un territoire désigné est réputé assorti d'une condition selon laquelle est interdit le transport d'agrégats dans les limites de l'Ontario. Permis visé par la *Loi sur le camionnage*

Application of subsection (1) (2) Subsection (1) applies even if the licence was issued before subsection (1) comes into force.

(2) Le paragraphe (1) s'applique même si le permis a été délivré avant son entrée en vigueur. Application du par. (1)

Certificate requirement under *Truck Transportation Act* (3) Every certificate of intercorporate exemption under section 11 of the *Truck Transportation Act* issued to a person resident in a designated jurisdiction shall be deemed to have a condition in it prohibiting transportation of aggregates within Ontario.

(3) Tout certificat d'exemption entre personnes morales qui est délivré aux termes de l'article 11 de la *Loi sur le camionnage* à une personne qui réside dans un territoire désigné est réputé assorti d'une condition selon laquelle est interdit le transport d'agrégats dans les limites de l'Ontario. Certificat visé par la *Loi sur le camionnage*

Application of subsection (3) (4) Subsection (3) applies even if the certificate was issued before subsection (3) comes into force.

(4) Le paragraphe (3) s'applique même si le certificat a été délivré avant son entrée en vigueur. Application du par. (3)

**PART IV
RETAIL SALES TAX ENFORCEMENT**

**PARTIE IV
RECOUVREMENT DE LA TAXE DE VENTE AU DÉTAIL**

Definitions 12. In this Part, "consumption" has the same meaning as under the *Retail Sales Tax Act*; ("consommation") "fair value" has the same meaning as under the *Retail Sales Tax Act*; ("juste valeur") and

12. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie. «consommation» S'entend au sens de la *Loi sur la taxe de vente au détail*. («consommation») «juste valeur» S'entend au sens de la *Loi sur la taxe de vente au détail*. («fair value») Définitions

“use” has the same meaning as under the *Retail Sales Tax Act*. (“usage”)

Retail sales tax on construction equipment or material

13. (1) A person who is employed by the Crown in the Ministry of Finance in the administration or enforcement of an Act that imposes a tax, and who is designated an inspector under this Act may, for the purposes of ensuring that the tax payable under the *Retail Sales Tax Act* has been paid, or that security in accordance with this Part or the *Retail Sales Tax Act* has been furnished, stop, detain and inspect any motor vehicle entering Ontario from a designated jurisdiction if the person reasonably believes that the motor vehicle contains or is transporting construction equipment or material for consumption or use in Ontario.

Documents to be produced to inspector

(2) An inspector who is detaining a motor vehicle under subsection (1) may require the operator or owner of the motor vehicle to produce for inspection a bill of lading, invoice or other document showing the destination of the motor vehicle, the place or places to which any construction equipment or material is to be delivered, the person to whom delivery is to be made and the value of the construction equipment or material.

Security for tax

(3) Where the inspector reasonably believes that construction equipment or material worth \$200 or more is being brought into Ontario for consumption or use in Ontario in such circumstances as to make that consumption or use liable to tax under the *Retail Sales Tax Act*, the inspector may require the operator of the motor vehicle to pay or cause to be paid to the Minister of Finance security for the tax, and may continue to detain the motor vehicle until the security has been paid.

Same

(4) Security to be paid under subsection (3) shall be for an amount of money equal to not less than 8 per cent of the fair value of the construction equipment or material that the inspector considers may be intended for consumption or use in Ontario.

Exception where security has been furnished

14. (1) Subsections 13 (3) and (4) do not apply if documents are provided to the inspector showing that the construction equipment or material is to be used or consumed in Ontario in the carrying out of a contract by a non-resident contractor, as defined in subsection 39 (6) of the *Retail Sales Tax Act*, who has complied with subsections 39 (3) to (5) of that Act in respect of the contract evidenced by the documents.

Exception where construction equipment or material removed from Ontario

(2) Subsections 13 (3) and (4) do not apply if the operator of the motor vehicle informs the inspector that he or she will forthwith

«usage» S’entend au sens de la *Loi sur la taxe de vente au détail*. («use»)

13. (1) Quiconque est employé par la Couronne au ministère des Finances aux fins de l’application ou de l’exécution d’une loi fiscale et est désigné inspecteur en vertu de la présente loi peut, pour s’assurer du paiement de la taxe exigible aux termes de la *Loi sur la taxe de vente au détail* ou de la fourniture de la garantie prévue par la présente partie ou par cette loi, arrêter, retenir et inspecter tout véhicule automobile qui entre en Ontario en provenance d’un territoire désigné s’il a des motifs raisonnables de croire que le véhicule contient ou transporte du matériel ou des matériaux de construction aux fins de consommation ou d’usage en Ontario.

Taxe de vente au détail sur le matériel ou les matériaux de construction

(2) L’inspecteur qui retient un véhicule automobile en vertu du paragraphe (1) peut exiger que le conducteur ou le propriétaire produise aux fins d’inspection une lettre de transport, une facture ou un autre document indiquant la destination du véhicule, l’endroit ou les endroits où le matériel ou les matériaux de construction doivent être livrés, leur valeur et le destinataire.

Documents à produire à l’inspecteur

(3) L’inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire que du matériel ou des matériaux de construction d’une valeur de 200 \$ ou plus sont transportés en Ontario aux fins de consommation ou d’usage en Ontario dans des circonstances telles que la consommation ou l’usage est assujéti à la taxe prévue par la *Loi sur la taxe de vente au détail* peut exiger que le conducteur du véhicule automobile paie ou fasse payer une garantie au titre de la taxe au ministre des Finances, et il peut continuer de retenir le véhicule jusqu’à ce que la garantie soit payée.

Garantie

(4) La garantie payable aux termes du paragraphe (3) correspond à une somme égale à au moins 8 pour cent de la juste valeur du matériel ou des matériaux de construction qui, selon l’inspecteur, sont destinés aux fins de consommation ou d’usage en Ontario.

Idem

14. (1) Les paragraphes 13 (3) et (4) ne s’appliquent pas si des documents sont fournis à l’inspecteur indiquant que le matériel ou les matériaux de construction sont destinés à être utilisés ou consommés en Ontario dans le cadre de l’exécution d’un contrat par un entrepreneur non résident, au sens du paragraphe 39 (6) de la *Loi sur la taxe de vente au détail*, qui s’est conformé aux paragraphes 39 (3) à (5) de cette loi à l’égard du contrat dont font foi les documents.

Exception : cas où une garantie a été fournie

(2) Les paragraphes 13 (3) et (4) ne s’appliquent pas si le conducteur du véhicule automobile informe l’inspecteur qu’il transportera

Exception : cas où le matériel ou les matériaux de construction sont transportés en dehors de l’Ontario

remove from Ontario the construction equipment or material for the tax on which security has been required, and if the operator immediately removes the construction equipment or material from Ontario.

Refund of security in excess of tax

15. (1) A person for whom or on whose behalf security has been paid to the Minister of Finance under section 13 may apply to the Minister of Finance for the refund of any part of the amount paid as security that exceeds the tax payable and paid under the *Retail Sales Tax Act* in respect of the consumption or use of the construction equipment or material for the tax on which the security was paid.

Same

(2) The provisions of the *Retail Sales Tax Act* applicable to refunds of tax and the evidence and procedures to obtain a refund apply to a refund under subsection (1).

sans délai en dehors de l'Ontario le matériel ou les matériaux de construction pour lesquels une garantie au titre de la taxe a été exigée et qu'il le fait immédiatement.

15. (1) La personne pour laquelle ou pour le compte de laquelle une garantie a été payée au ministre des Finances aux termes de l'article 13 peut lui demander le remboursement de l'excédent éventuel de la garantie sur la taxe exigible et payée aux termes de la *Loi sur la taxe de vente au détail* à l'égard de la consommation ou de l'usage du matériel ou des matériaux de construction pour lesquels la garantie au titre de la taxe a été payée.

Remboursement de la partie excédentaire de la garantie

(2) Les dispositions de la *Loi sur la taxe de vente au détail* qui s'appliquent aux remboursements de taxe ainsi qu'à la preuve exigée et aux modalités en vigueur pour obtenir de tels remboursements s'appliquent au remboursement visé au paragraphe (1).

Idem

**PART V
GENERAL**

Office established

16. (1) An office to be known in English as the Jobs Protection Office and in French as Bureau de protection des emplois is established for the purposes of this Act.

Same

- (2) The Minister may,
- (a) designate offices of the Ministry of Labour or of other ministries as branch offices of the Office; and
 - (b) make rules for any other matter necessary or advisable for the operation of the Office.

Director

(3) The Minister shall designate an official of the Ministry as Director and the Director shall be responsible for the Office.

Delegation

(4) The Minister may delegate to the Director any of the Minister's powers set out in clause (2) (b).

Powers and duties of Director

- (5) The Director shall be responsible for,
- (a) registering construction contractors under section 2 and individuals under section 10;
 - (b) co-ordinating the enforcement of this Act and the prescribed legislation;
 - (c) co-ordinating information sharing among ministries and other bodies required to enforce this Act and the prescribed legislation;
 - (d) providing information and assistance to Ontario construction contractors and construction workers seeking contracts and work in a designated jurisdiction;

**PARTIE V
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

16. (1) Est créé, pour l'application de la présente loi, un bureau appelé Bureau de protection des emplois en français et Jobs Protection Office en anglais.

Création d'un bureau

- (2) Le ministre peut :
- a) désigner des bureaux du ministère du Travail ou d'autres ministères comme bureaux régionaux du Bureau;
 - b) établir des règles pour toute autre question qui est nécessaire ou souhaitable en ce qui concerne le fonctionnement du Bureau.

Idem

(3) Le ministre désigne un fonctionnaire du ministère comme directeur, duquel relève le Bureau.

Directeur

(4) Le ministre peut déléguer au directeur les pouvoirs que lui attribue l'alinéa (2) b).

Délégation

- (5) Le directeur est chargé de ce qui suit :
- a) inscrire les entrepreneurs en construction et les particuliers aux termes des articles 2 et 10 respectivement;
 - b) coordonner l'exécution de la présente loi et des textes législatifs prescrits;
 - c) coordonner l'échange de renseignements entre les ministères et autres entités qui sont tenus d'exécuter la présente loi et les textes législatifs prescrits;
 - d) fournir des renseignements et de l'aide aux entrepreneurs en construction et aux travailleurs de la construction de l'Ontario qui cherchent à obtenir des

Pouvoirs et fonctions du directeur

- (e) monitoring access by persons from Ontario to construction business and job opportunities in a designated jurisdiction and reporting to the Minister concerning that access; and
- (f) carrying out any other matter that the Minister considers necessary or advisable with respect to administering this Act and carrying out its objectives.

contrats et du travail dans un territoire désigné;

- e) surveiller l'accès, par les personnes de l'Ontario, aux occasions d'affaires et d'emploi dans l'industrie de la construction dans un territoire désigné et en faire rapport au ministre;
- f) traiter de toute autre question que le ministre estime nécessaire ou souhaitable relativement à l'application de la présente loi et à la réalisation de ses objectifs.

Decisions final

17. Despite the *Statutory Powers Procedure Act*, the following decisions under this Act are final:

1. A decision respecting the registration of contractors under section 2 or individuals under section 10.
2. A decision made with respect to a registration or filing under section 3.
3. A decision made with respect to a certification, registration, licensing or issuance of a permit or authorization under section 4 or 5.
4. A decision made with respect to awarding a construction contract under section 7.
5. The Minister's designation of an office as a branch office of the Office.
6. A decision of the Director under this Act.

17. Malgré la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, les décisions suivantes qui sont prises aux termes de la présente loi sont définitives :

1. Les décisions concernant l'inscription d'entrepreneurs aux termes de l'article 2 et de particuliers aux termes de l'article 10.
2. Les décisions à l'égard d'une inscription ou d'un dépôt qui sont prises aux termes de l'article 3.
3. Les décisions à l'égard d'une inscription ou de la délivrance d'un certificat, d'une licence, d'un permis ou d'une autorisation qui sont prises aux termes de l'article 4 ou 5.
4. Les décisions à l'égard de l'octroi d'un contrat de construction qui sont prises aux termes de l'article 7.
5. La désignation d'un bureau par le ministre comme bureau régional du Bureau.
6. Les décisions que prend le directeur aux termes de la présente loi.

Décisions définitives

Inspectors

18. (1) The Minister may designate as inspectors employees of the Government of Ontario, of a municipality or of any other body administering or enforcing legislation or by-laws referred to in this Act or the regulations made under this Act.

18. (1) Le ministre peut désigner comme inspecteurs des employés du gouvernement de l'Ontario, d'une municipalité ou de toute autre entité qui applique ou exécute les textes législatifs ou les règlements municipaux visés par la présente loi ou ses règlements d'application.

Inspecteurs

Powers of inspectors

- (2) An inspector may,
- (a) enter in or on any workplace without a warrant;
 - (b) require the production of any document required under this Act and inspect, examine and copy any such document;
 - (c) stop and search a commercial vehicle for the purpose of determining whether there is a contravention of section 11;
 - (d) make enquiries of any person who is or was in a workplace to which this Act

(2) L'inspecteur peut :

- a) pénétrer dans ou sur tout lieu de travail sans mandat;
- b) exiger la production des documents exigés aux termes de la présente loi et inspecter, examiner et copier ces documents;
- c) arrêter un véhicule utilitaire et y procéder à une perquisition afin de déterminer s'il y a contravention à l'article 11;
- d) se renseigner auprès de toute personne qui se trouve ou se trouvait dans un lieu

Pouvoirs de l'inspecteur

	applies with respect to whether or not any person is a person resident in a designated jurisdiction;	de travail auquel s'applique la présente loi pour savoir si une personne quelconque est une personne qui réside dans un territoire désigné;	
	(e) exercise under this Act any power with respect to an inspection that he or she may exercise under another Act; and	e) exercer, en vertu de la présente loi, tout pouvoir d'inspection que lui attribue une autre loi;	
	(f) exercise any other prescribed power.	f) exercer tout autre pouvoir prescrit.	
Dwelling	(3) Despite clause (2) (a), an inspector shall enter a dwelling or that part of a dwelling being used as a workplace only with the consent of the occupier or under the authority of a search warrant issued under section 158 of the <i>Provincial Offences Act</i> .	(3) Malgré l'alinéa (2) a), l'inspecteur ne peut pénétrer dans un logement ou la partie d'un logement qui sert de lieu de travail qu'avec le consentement de son occupant ou sous l'autorité d'un mandat de perquisition décerné en vertu de l'article 158 de la <i>Loi sur les infractions provinciales</i> .	Logement
Seizure of documents or things	(4) While acting under the authority of this Act, an inspector may, without a warrant or court order, seize any document or thing that is produced to him or her or that is in plain view if the inspector reasonably believes that this Act or a regulation has been contravened and that the document or thing will afford evidence of the contravention.	(4) L'inspecteur qui agit en vertu de la présente loi peut, sans mandat ni ordonnance judiciaire, saisir tout document ou toute chose qui lui est produit ou qui est bien en vue, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu contravention à la présente loi ou à un règlement et que le document ou la chose fournira des preuves de la contravention.	Saisie de documents ou de choses
Possession	(5) The inspector may remove the document or thing seized or may detain it in the place in which it is seized.	(5) L'inspecteur peut enlever les documents ou les choses qu'il saisit ou les retenir à l'endroit où il les saisit.	Possession
Notice and receipt	(6) The inspector shall inform the person from whom the document or thing is seized as to the reason for the seizure and shall give the person a receipt for it.	(6) L'inspecteur informe le saisi du motif de la saisie et lui remet un récépissé.	Avis et récépissé
Report to justice	(7) The inspector shall bring a document or thing seized under the authority of this section before a provincial judge or justice of the peace or, if that is not reasonably possible, shall report the seizure to a provincial judge or justice of the peace.	(7) L'inspecteur apporte les documents ou les choses qui sont saisis en vertu du présent article devant un juge provincial ou un juge de paix ou, si cela n'est pas raisonnablement possible, signale leur saisie à un juge provincial ou à un juge de paix.	Obligation de signaler la saisie à un juge
Procedure	(8) Sections 159 and 160 of the <i>Provincial Offences Act</i> apply with necessary modifications in respect of a document or thing seized under the authority of this section.	(8) Les articles 159 et 160 de la <i>Loi sur les infractions provinciales</i> s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des documents ou des choses qui sont saisis en vertu du présent article.	Procédure
Obstruction of inspector	19. No person shall hinder or obstruct an inspector in the lawful performance of his or her duties or furnish an inspector with false information or refuse to furnish the inspector with information required for the purposes of this Act.	19. Nul ne doit entraver l'inspecteur dans l'exercice légitime de ses fonctions, lui fournir de faux renseignements ou refuser de lui fournir des renseignements exigés pour l'application de la présente loi.	Entrave
Collection of information	20. (1) For the purposes of carrying out his or her duties under this Act, the Director may require a person to whom this Act applies to provide the Director with information.	20. (1) Dans l'exercice des fonctions que lui attribue la présente loi, le directeur peut exiger de toute personne à qui s'applique celle-ci de lui fournir des renseignements.	Collecte de renseignements
Sharing of information	(2) Any person who administers or enforces this Act or legislation or by-laws referred to in this Act may share with one another information in their possession if that information is necessary for the purposes of this Act, that legislation or those by-laws.	(2) Les personnes qui appliquent ou exécutent la présente loi ou les textes législatifs ou règlements municipaux visés par celle-ci peuvent s'échanger les renseignements qu'elles ont en leur possession s'ils sont nécessaires	Échange de renseignements

Confidentiality	<p>(3) Every person who administers or enforces this Act shall preserve secrecy with respect to all matters that come to his or her attention in the course of his or her duties under this Act and shall not disclose information relating to those matters to any person unless,</p> <p>(a) the information is required in connection with the administration of this Act or a proceeding under this Act;</p> <p>(b) the disclosure is made to his or her counsel;</p> <p>(c) the disclosure is made in accordance with subsection (2);</p> <p>(d) the information is generally available to the public; or</p> <p>(e) in the case of personal information, the disclosure is made with the consent of the person to whom the information relates.</p>	pour l'application de la présente loi ou de ces textes ou règlements.	Confidentialité
Compellability	<p>(4) No person who administers or enforces this Act shall be compelled to give testimony in any proceeding, other than a proceeding under this Act, with regard to information obtained in the course of his or her duties.</p>	<p>(3) Les personnes qui appliquent ou exécutent la présente loi sont tenues au secret en ce qui concerne les questions qui viennent à leur connaissance dans l'exercice des fonctions que leur attribue celle-ci et ne doivent divulguer aucun renseignement sur ces questions à qui que ce soit sauf si, selon le cas :</p> <p>a) les renseignements sont exigés dans le cadre de l'application de la présente loi ou d'une instance introduite sous son régime;</p> <p>b) la divulgation se fait à leur avocat;</p> <p>c) la divulgation se fait conformément au paragraphe (2);</p> <p>d) les renseignements sont du domaine public;</p> <p>e) dans le cas de renseignements personnels, la divulgation se fait avec le consentement de la personne à laquelle ils se rapportent.</p>	Contraignabilité
Definition	<p>(5) In this section,</p> <p>“information” includes personal information within the meaning of section 38 of the <i>Freedom of Information and Protection of Privacy Act</i> or section 28 of the <i>Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act</i>.</p>	<p>(5) La définition qui suit s'applique au présent article.</p> <p>«renseignements» S'entend notamment de renseignements personnels au sens de l'article 38 de la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i> ou de l'article 28 de la <i>Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée</i>.</p>	Définition
Immunity	<p>21. No proceeding shall be commenced against the Crown, a Minister, the Director, an inspector or any other person responsible for administering or enforcing this Act respecting any act done in good faith in the performance or intended performance of any duty or in the exercise or intended exercise of any power under this Act or for any alleged neglect, default or omission in the performance or exercise in good faith of any duty or power under this Act.</p>	<p>21. Sont irrecevables les instances introduites contre la Couronne, un ministre, le directeur, un inspecteur ou toute autre personne qui est chargée de l'application ou de l'exécution de la présente loi pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs ou fonctions que lui attribue la présente loi ou pour une négligence, un manquement ou une omission qu'il aurait commis dans l'exercice de bonne foi de ces pouvoirs ou fonctions.</p>	Immunité
Where this Act prevails	<p>22. (1) The right of a person to a licence, certification, registration, permit or authorization under another Act is subject to this Act.</p>	<p>22. (1) Le droit qu'a une personne d'obtenir une licence, un certificat, une inscription, un permis ou une autorisation aux termes d'une autre loi est assujéti à la présente loi.</p>	Primauté de la présente loi
Same	<p>(2) If there is a conflict between this Act and any legislation or by-law affected by this Act, this Act prevails.</p>	<p>(2) Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de tout texte législatif ou règlement municipal qu'elle touche.</p>	Idem

Same	(3) Subsection (2) applies with respect to a conflict between this Act and the <i>Safety and Consumer Statutes Administration Act, 1996</i> , despite section 5 of that Act.	(3) Le paragraphe (2) s'applique à l'égard d'une incompatibilité entre la présente loi et la <i>Loi de 1996 sur l'application de certaines lois traitant de sécurité et de services aux consommateurs</i> , malgré l'article 5 de cette loi.	Idem
Non-application of Act	23. (1) No provision of this Act applies with respect to construction work in Ontario under a construction contract that was in force before the day this section is proclaimed in force.	23. (1) Aucune disposition de la présente loi ne s'applique à l'égard des travaux de construction effectués en Ontario aux termes d'un contrat de construction qui était en vigueur avant le jour où le présent article est proclamé en vigueur.	Non-application de la Loi
Exception	(2) Subsection (1) does not apply with respect to a new contract with respect to a construction contract referred to in that subsection or work arranged with respect to a construction contract referred to in that subsection if the new contract is made or the work arranged on or after the day this section is proclaimed in force.	(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'un nouveau contrat conclu relativement à un contrat de construction visé à ce paragraphe ni de travaux pour lesquels des arrangements sont pris relativement à un tel contrat de construction si le nouveau contrat est conclu ou les arrangements sont pris le jour où le présent article est proclamé en vigueur ou par la suite.	Exception
Offence, subsection 2 (1)	24. (1) A person who contravenes subsection 2 (1) is guilty of an offence and on conviction is liable, (a) in the case of a corporation, to a fine of not more than \$25,000 for each day or part of a day that the corporation continues to work in contravention of that subsection; and (b) in the case of a person who is not a corporation, to a fine of not more than \$2,000 for each day or part of a day that the person continues to work in contravention of that subsection.	24. (1) Quiconque contrevient au paragraphe 2 (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité : a) dans le cas d'une personne morale, d'une amende maximale de 25 000 \$ pour chaque journée ou partie de journée au cours de laquelle elle continue de travailler en contravention avec ce paragraphe; b) dans le cas d'une personne autre qu'une personne morale, d'une amende maximale de 2 000 \$ pour chaque journée ou partie de journée au cours de laquelle elle continue de travailler en contravention avec ce paragraphe.	Infraction : par. 2 (1)
Offence, section 6	(2) If a person resident in a designated jurisdiction enters into a contract after making a bid that contravenes section 6, the person is guilty of an offence and on conviction is liable, (a) in the case of a corporation, to a fine of not more than \$25,000; and (b) in the case of a person who is not a corporation, to a fine of not more than \$2,000.	(2) La personne qui réside dans un territoire désigné et qui conclut un contrat après avoir présenté une soumission qui contrevient à l'article 6 est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité : a) dans le cas d'une personne morale, d'une amende maximale de 25 000 \$; b) dans le cas d'une personne autre qu'une personne morale, d'une amende maximale de 2 000 \$.	Infraction : article 6
Offence, sections 7 and 8	(3) If a contractor who is required to be registered under section 2 enters into a contract to which section 7 or 8 applies, the contractor is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of 10 per cent of the contract price.	(3) L'entrepreneur qui est tenu de s'inscrire aux termes de l'article 2 et qui conclut un contrat auquel s'applique l'article 7 ou 8 est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende s'élevant à 10 pour cent du prix du contrat.	Infraction : articles 7 et 8
Offence, section 9	(4) A contractor who fails to comply with the wage rates and ratios of apprentices to journeymen required under section 9 is guilty of any offence and on conviction is liable,	(4) L'entrepreneur qui ne respecte pas les taux de salaire ou les rapports apprentis/ouvriers qui s'appliquent aux termes de l'article 9 est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité :	Infraction : article 9

	(a) in the case of a corporation, to a fine of not more than \$25,000; and	a) dans le cas d'une personne morale, d'une amende maximale de 25 000 \$;	
	(b) in the case of a person who is not a corporation, to a fine of not more than \$2,000.	b) dans le cas d'une personne autre qu'une personne morale, d'une amende maximale de 2 000 \$.	
Offence, subsection 10 (1)	(5) An individual who contravenes subsection 10 (1) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$2,000 for each day or part of a day that the individual continues to do construction work to which that subsection applies while remaining unregistered under section 10.	(5) Le particulier qui contrevient au paragraphe 10 (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 2 000 \$ pour chaque journée ou partie de journée au cours de laquelle il continue d'effectuer des travaux de construction auxquels s'applique ce paragraphe tout en n'étant pas inscrit aux termes de l'article 10.	Infraction : par. 10 (1)
Same	(6) If an individual who contravenes subsection 10 (1) is doing work for a contractor who is required to register under section 2, the contractor is guilty of an offence and on conviction is liable,	(6) Si un particulier qui contrevient au paragraphe 10 (1) effectue des travaux pour un entrepreneur qui est tenu de s'inscrire aux termes de l'article 2, ce dernier est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité :	Idem
	(a) in the case of a corporation, to a fine of not more than \$25,000; and	a) dans le cas d'une personne morale, d'une amende maximale de 25 000 \$;	
	(b) in the case of a person who is not a corporation, to a fine of not more than \$2,000.	b) dans le cas d'une personne autre qu'une personne morale, d'une amende maximale de 2 000 \$.	
Offence, section 11	(7) A person who transports aggregates in contravention of the deemed condition set out in section 11 is guilty of an offence and on conviction is liable,	(7) Quiconque transporte des agrégats en contravention avec la condition réputée telle à l'article 11 est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité :	Infraction : article 11
	(a) in the case of a corporation, to a fine of not more than \$25,000; and	a) dans le cas d'une personne morale, d'une amende maximale de 25 000 \$;	
	(b) in the case of a person who is not a corporation, to a fine of not more than \$2,000.	b) dans le cas d'une personne autre qu'une personne morale, d'une amende maximale de 2 000 \$.	
Offence, section 19	(8) A person who hinders or obstructs an inspector in contravention of section 19 is guilty of an offence and on conviction is liable,	(8) Quiconque entrave un inspecteur en contravention avec l'article 19 est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité :	Infraction : article 19
	(a) in the case of a corporation, to a fine of not more than \$25,000; and	a) dans le cas d'une personne morale, d'une amende maximale de 25 000 \$;	
	(b) in the case of a person who is not a corporation, to a fine of not more than \$2,000.	b) dans le cas d'une personne autre qu'une personne morale, d'une amende maximale de 2 000 \$.	
Offence subsection 20 (3)	(9) A person who contravenes subsection 20 (3) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$5,000.	(9) Quiconque contrevient au paragraphe 20 (3) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 5 000 \$.	Infraction : par. 20 (3)
Minimum fine	(10) The minimum fine for an offence under this section is \$500.	(10) L'amende minimale pour une infraction prévue au présent article est de 500 \$.	Amende minimale
Regulations by L. G. in C.	25. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,	25. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :	Règlements du lieutenant-gouverneur en conseil
	(a) prescribing a province or territory of Canada as a designated jurisdiction for the purposes of this Act or for the purposes of specified provisions of it; and	a) prescrire une province ou un territoire du Canada comme territoire désigné pour l'application de la présente loi ou de dispositions précisées de celle-ci;	

	(b) prescribing a designated area for the purposes of this Act or for the purposes of specified provisions of it.	b) prescrire un secteur désigné pour l'application de la présente loi ou de dispositions précisées de celle-ci.	
Same	(2) The Lieutenant Governor in Council may prescribe a province or territory as a designated jurisdiction under clause (1) (a) only if the Lieutenant Governor in Council is of the opinion that the province or territory has engaged in unfair, discriminatory or restrictive practices with respect to the construction industry.	(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil ne peut prescrire une province ou un territoire comme territoire désigné en vertu de l'alinéa (1) a) que si, à son avis, la province ou le territoire a eu recours à des pratiques injustes, discriminatoires ou restrictives à l'égard de l'industrie de la construction.	Idem
Same	(3) Different designated jurisdictions and different designated areas may be prescribed for the purposes of different provisions of this Act and the regulations and those jurisdictions and areas may be designated for a specified period of time.	(3) Des territoires et des secteurs désignés différents peuvent être prescrits pour l'application de différentes dispositions de la présente loi et des règlements et ces territoires et secteurs peuvent être désignés pour une période déterminée.	Idem
Regulations by Minister	26. (1) The Minister may make regulations, (a) prescribing additional activities to be included in the definition of "construction" in section 1; (b) prescribing the nature and purpose of security and prescribing forms and additional requirements for the purposes of subsections 2 (2) and (3); (c) prescribing legislation and prescribing municipalities and legislation authorizing by-laws for the purposes of section 5; (d) prescribing agencies, boards and commissions for the purposes of subsection 7 (2); (e) exempting specified municipalities and other bodies from section 7; (f) prescribing corporations for the purposes of subsection 7 (4); (g) prescribing trades, occupations and construction activities and additional requirements for the purposes of section 10; (h) defining aggregates for the purpose of section 11; (i) authorizing the Director to delegate specified powers and duties set out in subsection 16 (5) to specified persons or classes of persons; (j) prescribing legislation for the purposes of clauses 16 (5) (b) and (c); (k) prescribing additional powers of inspectors for the purposes of subsection 18 (2);	26. (1) Le ministre peut, par règlement : a) prescrire des activités supplémentaires à inclure dans la définition de «construction» à l'article 1; b) prescrire la nature et l'objet de la garantie ainsi que des formules et des exigences supplémentaires pour l'application des paragraphes 2 (2) et (3); c) prescrire, pour l'application de l'article 5, des textes législatifs ainsi que des municipalités et des textes législatifs qui autorisent des règlements municipaux; d) prescrire des organismes, des conseils et des commissions pour l'application du paragraphe 7 (2); e) soustraire des municipalités et autres entités précisées à l'application de l'article 7; f) prescrire des personnes morales pour l'application du paragraphe 7 (4); g) prescrire des métiers, des professions et des activités de construction ainsi que des exigences supplémentaires pour l'application de l'article 10; h) définir ce qui constitue des agrégats pour l'application de l'article 11; i) autoriser le directeur à déléguer des pouvoirs et fonctions précisés qui sont énoncés au paragraphe 16 (5) à des personnes ou catégories de personnes précisées; j) prescrire des textes législatifs pour l'application des alinéas 16 (5) b) et c); k) prescrire les pouvoirs supplémentaires des inspecteurs pour l'application du paragraphe 18 (2);	Règlements du ministre

	(l) exempting classes of individuals who are persons resident in a designated jurisdiction from this Act or specified provisions of it;	l) soustraire des catégories de particuliers qui sont des personnes qui résident dans un territoire désigné à l'application de la présente loi ou de dispositions précisées de celle-ci;	
	(m) exempting specified contractors who are persons resident in a designated jurisdiction from this Act or specified provisions of it; and	m) soustraire des entrepreneurs précisés qui sont des personnes qui résident dans un territoire désigné à l'application de la présente loi ou de dispositions précisées de celle-ci;	
	(n) respecting any matter necessary or advisable to carry out the intent and purpose of this Act.	n) traiter de toute question qui est nécessaire ou souhaitable pour réaliser l'objet de la présente loi.	
Municipalities, etc., only in designated areas	(2) For the purposes of clause (1) (c), the Minister may only prescribe municipalities that are located in a designated area.	(2) Pour l'application de l'alinéa (1) c), le ministre ne peut prescrire que des municipalités qui sont situées dans un secteur désigné.	Municipalités de secteurs désignés seulement
Repeal of Act	27. The Lieutenant Governor may, by proclamation, repeal this Act or any section or subsection of it.	27. Le lieutenant-gouverneur peut, par proclamation, abroger tout ou partie de la présente loi.	Abrogation de la Loi
Commencement	28. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.	28. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.	Entrée en vigueur
Short title	29. The short title of this Act is the <i>Fairness is a Two-Way Street Act (Construction Labour Mobility), 1999.</i>	29. Le titre abrégé de la présente loi est <i>Loi de 1999 portant que la justice n'est pas à sens unique (mobilité de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction).</i>	Titre abrégé